

AI

Indemnités journalières AI

L'AI verse aux personnes assurées qui se soumettent à des mesures de réadaptation (si ces mesures l'empêchent d'exercer une activité lucrative) des indemnités journalières destinées à garantir dans une mesure appropriée leur subsistance et celle des membres de leur famille durant la réadaptation.

Le droit à l'indemnité journalière prend naissance au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le 18ème anniversaire et s'éteint au plus tard à la fin du mois qui précède la naissance du droit à une rente de vieillesse.

La personne assurée a droit à une indemnité journalière :

- ✓ si les mesures auxquelles elle se soumet l'empêchent d'effectuer son travail durant trois journées consécutives pendant un mois
- ✓ si lesdites mesures l'empêchent, au cours d'un mois, d'effectuer son travail durant trois journées isolées au moins
- ✓ si elle est, pendant la réadaptation, incapable d'exercer son activité professionnelle habituelle à raison de 50% au moins.

Si la personne assurée doit se soumettre à des mesures d'instruction ordonnées par l'Office AI pendant deux journées consécutives au moins, elle a droit à une indemnité journalière pour chaque jour.

Rente d'invalidité

Une rente d'invalidité n'est versée qu'après un examen préalable des possibilités de réadaptation.

Le droit à la rente prend naissance au plus tôt lorsque :

- ✓ la capacité de gain de la personne assurée ou sa capacité d'accomplir ses travaux habituels ne peut pas être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles.
- ✓ La personne assurée présente une incapacité de gain durable de 40% au moins, donc une invalidité permanente, ou
- ✓ La personne assurée a présenté, en moyenne, une incapacité de travail de 40% au moins pendant une année, sans interruption notable. De plus, son incapacité de gain perdure dans la même mesure au moins.

La rente d'invalidité peut être allouée au plus tôt à l'échéance d'une période de 6 mois à compter de la date à laquelle l'assuré fait valoir son droit aux prestations mais pas avant le mois qui suit le 18ème anniversaire. Il cesse d'y avoir droit lorsqu'il retrouve une capacité de gain équivalente à celle qu'il avait avant le droit à la rente, lorsqu'il peut prétendre à la rente de vieillesse ou s'il décède.

AI

L'office AI calcule le degré d'invalidité des personnes ayant dû interrompre ou cesser leur activité lucrative en procédant à une comparaison des revenus. Pour ce faire, il calcule d'abord le revenu que la personne aurait pu obtenir sans son atteinte à la santé. Il en déduit le revenu que la personne assurée pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée d'elle après les traitements et les éventuelles mesures de réadaptation, sur un marché équilibré. Il en résulte un manque à gagner ou une perte de capacité de gain qui correspond à l'invalidité et qui est exprimée en pour-cent. L'invalidité des personnes non actives (par ex. les personnes qui s'occupent du ménage, les membres de communautés religieuses, les étudiants) est évaluée en fonction des difficultés qu'elles rencontrent pour accomplir leurs travaux habituels.

Le degré d'invalidité détermine le genre de rente à laquelle une personne a droit :

- 40% au moins : droit à une quart de rente
- 50% au moins : droit à une demi-rente
- 60% au moins : droit à un trois-quarts de rente
- 70% au moins : droit à une rente entière.

Où dois-je déposer ma demande de prestations AI ?

La demande de prestations AI doit être remise auprès de **l'Office cantonal d'assurance invalidité**.

Office cantonal AI du Valais

Av. de la Gare 15
1950 Sion
Tél. 027 324 96 11
Fax 027 324 96 10